

tion les résidents étrangers seront-ils appelés à supporter les frais? Le préfet fait tout ce qu'il peut pour faire adopter un plan praticable.

M. Tricou déclare s'associer aux observations présentées par Sir Harry Parkes. Les plaintes réitérées, qu'il a reçues des résidents français de Yokohama sur le manque d'eau potable, lui semblent, surtout dans les circonstances graves actuelles, devoir être prises en très-sérieuse considération. Que si l'autorité Japonaise ne pouvait prendre elle-même les mesures qu'exige la salubrité de la concession étrangère, elle devrait au moins autoriser les résidents étrangers à établir une municipalité à l'instar de celle qui paraît fonctionner si bien à Kobé.

M. Bingham fait observer qu'à son avis cette question est à tort soumise devant la Conférence.

Les Délégués de Russie, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Italie et de Portugal désirent qu'il soit entendu qu'ils sont prêts à se joindre à Sir Harry Parkes pour faire toutes les représentations regardées comme désirables afin d'assurer la réalisation des conclusions de la pétition déposée sur le bureau; mais ils s'abstiennent de prendre part à la discussion, parce qu'ils préfèrent traiter en dehors de la Conférence cette matière, qui ne rentre pas, selon eux, dans le cadre de ses travaux.

Sir Harry Parkes propose que les 4 mémoires des résidents étrangers, déjà déposés par lui sur le bureau, soient imprimés et annexés au protocole de la présente séance.

M. de Eisendecker demande à faire insérer au protocole que le Gouvernement Suisse, dont il a l'honneur d'être le Représentant, désire tout spécialement que les consuls marchands continuent à exercer la juridiction, comme ils l'ont fait jusqu'ici.

La Séance est levée à 6 heures.

SEANCE DU 18 JUILLET 1882.

Étaient présents :

Pour le Japon,

M. Shioda ;

Pour l'Allemagne et la Suisse,

M. de Eisendecker, et second Délégué pour l'Allemagne, M. Zappe ;

Pour l'Autriche-Hongrie,

M. le Chevalier Hoffer von Hoffenfels ;

Pour la Belgique,

M. C. de Groote ;

Pour l'Espagne,

M. le Chevalier Don Luis del Castillo y Trigueros ;

Pour la France,

M. Tricou ;

Pour la Grande-Bretagne,

Sir Harry S. Parkes ;

Pour l'Italie,

M. le Chevalier E. Martin Lanciàrez ;

Pour les Pays-Bas, la Suède et Norvège et le Danemark,

M. J. J. Van der Pot ;

Pour le Portugal,

M. J. J. da Graça ;

Pour la Russie,

M. le Baron Rosen ;

Pour les États-Unis,

L'Honorable M. John A. Bingham.

M. Shioda annonce à la Conférence que le Président, M. Inouyé, étant encore indisposé, ne peut assister à la séance, et qu'il a été chargé par lui de le représenter à la réunion.

M. Tricou dit qu'il tient à déclarer, dès l'ouverture de la séance, que le projet de juridiction, tel qu'il est formulé, ne présente pas les garanties que réclamerait l'administration d'une bonne justice.

M. Shioda, ne voulant pas discuter aujourd'hui cette question, demande seulement à appeler l'attention de M. Tricou sur les observations que son prédécesseur a présentées en recevant les propositions du 1<sup>er</sup> juin.

M. Shioda fait ensuite observer que l'ordre du jour est la Neutralité, les Conventions pour les naufrages, et sa réponse à Sir Harry Parkes sur les questions que celui-ci a soulevées par rapport aux faillites des marchands japonais, les

garanties à exiger des défendeurs japonais en cas d'appel, et la location des terrains à Niigata par les étrangers. En ce qui regarde la neutralité, il lui semble que cette question, qui n'a trait qu'aux lots de terrain concédés à quelques Puissances dans les Ports ouverts pour y faire des dépôts de charbons, n'est pas d'un intérêt général pour toutes. Le Gouvernement Japonais préfère traiter séparément avec les Gouvernements intéressés.

Au sujet des Conventions pour les naufrages, l'intention du Gouvernement Japonais est de proposer l'insertion d'une clause dans les nouveaux traités, basée sur les conventions similaires, déjà conclues avec la Grande-Bretagne et les États-Unis.

Cette proposition reçoit l'assentiment de tous les Délégués étrangers.

Il y a une question, ajoute M. Shioda, qui, par oubli, n'a pas été inscrite sur le programme rédigé au début des séances. Il veut parler de la protection de la chasse de la loutre de mer et du veau marin sur les côtes du Nord du Yesso et des îles Kouriles. Beaucoup de navires étrangers fréquentent ces parages pour la chasse, et il devient nécessaire d'établir un système de patente pour la réglementation. Une clause dans ce sens devrait être insérée dans les nouveaux traités pour la faire observer par les navires étrangers.

Les Délégués étrangers adoptent le principe de cette proposition.

M. Shioda donne alors lecture de la réponse qu'il a, dans la réunion du 29 juin, promis de donner relativement aux deux questions soulevées par Sir Harry Parkes au sujet de la procédure en matière de faillite et des garanties qui doivent être données par les japonais appelants pour assurer l'exécution du jugement attaqué, dans le cas où la sentence primitive viendrait à être confirmée par la Cour d'appel. Il fait observer, en premier lieu, relativement aux délais allégués comme ayant lieu dans les Cours japonaises et comme étant préjudiciables aux intérêts commerciaux, aussi bien ceux des japonais que ceux des étrangers, qu'il serait très-difficile, à son avis, de déterminer si les retards, dont on se plaint, sont dus directement à la négligence de la Cour ou s'ils ne peuvent pas être attribués à quelque autre cause. Les informations qu'il a pu réunir le laissent sous l'impression que la pratique des cours japonaises est de s'occuper sur-le-champ des affaires dans lesquelles il y a des intérêts étrangers engagés, c'est-à-dire, que la Cour appelle l'affaire tout de suite, sans suivre l'ordre d'inscription d'après lequel sont traitées toutes les autres affaires indigènes ou ordinaires.—En ce qui regarde la question de la Procédure en matière de faillite, M. Shioda dit qu'il ne peut, à son avis, faire mieux que de rapporter la pratique qui est actuellement suivie par les cours japonaises, se conformant en cela à certaines lois en matière de faillite, et qui paraît ne pas être suffisamment bien connue des étrangers, (sauf peut-être des légistes). Lorsque quelqu'un est en faillite, ses créanciers peuvent porter l'affaire devant le tribunal et demander l'assistance du juge. Le tribunal examine alors l'affaire et déclare le débiteur en faillite, s'il l'a constaté ainsi. L'état de faillite est alors porté à la connaissance de tous les créanciers et des autres personnes intéressées par la voie des journaux et d'affiches posées aux emplacements destinés aux actes publics. Le tribunal ordonne en même temps au Cōtchō (maire) de se charger de tous les biens trouvés en la possession du débiteur et de les placer sous scellés. À partir de ce moment, le débiteur est dessaisi de l'administration de tous ses biens, tout en conservant le droit de s'adresser au

Jôtō saibansho (Cour d'appel). Après la déclaration finale de la Cour d'appel, le Cōtchō, sur l'ordre de la cour qui a rendu le jugement en première instance, procède à la liquidation de tous les biens et effets de la faillite, soit au moyen d'enchères publiques, soit autrement, et le montant du produit est alors versé au tribunal par le Cōtchō pour être réparti d'après les règles prescrites par la loi. Les privilégiés sont, en premier lieu, pour le Gouvernement (impôts, frais de justice, etc.), et, en second lieu, pour les créanciers possesseurs d'hypothèques sur les biens du failli; le reste est réparti entre tous les autres créanciers au marc le franc. Les créanciers étrangers ne sont donc pas traités moins favorablement que les indigènes; ils ont absolument la même voix que ces derniers. M. Shioda se rappelle un cas où un créancier étranger a été autorisé à se rendre, avec un passeport délivré par le Ministère des Affaires étrangères à un endroit situé en dehors des limites des traités, pour le motif d'assister personnellement à la vente publique d'une propriété appartenant à une faillite japonaise dans laquelle il était intéressé. Il prend la liberté de déclarer que, à son avis, il n'y a aucun fondement pour craindre qu'un débiteur qui cesse ses paiements soit libre d'aliéner la propriété de ses créanciers jusqu'au moment du jugement final, ainsi que l'a avancé Sir Harry Parkes, car, comme il vient de le dire, à partir du jugement déclaratif de la faillite, rendu par le tribunal local, la totalité des biens du failli est immédiatement confiée à la garde du Cōtchō, laissant toutefois intact son droit de faire des appels successifs. Toutes les transactions ou tous les contrats conclus depuis le commencement de la faillite sont déclarés actes frauduleux et traités comme tels. Ces cas sont prévus par les articles 388 et 389 du Code pénal.

M. Shioda a la confiance que ces explications serviront à écarter le doute, qu'il croit entretenu par Sir Harry Parkes.

Il fait observer que, en ce qui concerne la question des garanties dans les cas d'appel dont Sir Harry Parkes a parlé dans une précédente réunion, il est heureux de dire qu'il reconnaît pleinement l'importance de cette question, et la vérité abstraite des observations présentées alors par le Ministre d'Angleterre. Il existe des précédents touchant la manière dont des cas semblables ont été réglés. Ainsi lorsqu'un défendeur éprouvant un échec en première instance est soupçonné d'essayer de gagner du temps au moyen d'appels successifs, dans le but d'aliéner ou de celer ses biens, le demandeur peut provoquer un ordre pour empêcher le failli d'agir ainsi, et le tribunal donnera cet ordre, pourvu que le demandeur dépose une certaine somme d'argent comme garantie, ou, à défaut de ce dépôt, qu'il fournisse des répondants qui se portent caution pour lui. Cette pratique répond au cas dont Sir Harry Parkes a fait l'objet d'une de ses plaintes. Il n'y a aucune difficulté à appliquer cette manière de faire dans tous les cas où les étrangers sont intéressés, pourvu qu'ils fassent le dépôt voulu ou qu'ils fournissent les garanties exigées par la loi.

Sir Harry Parkes remercie M. Shioda pour les précieux renseignements qu'il vient de communiquer et le prie de vouloir bien lui indiquer quelles sont les notifications ou les lois qui régissent la procédure qu'il a exposée: car lui, Sir Harry Parkes, veut les faire connaître aux sujets anglais. Il doit faire remarquer qu'en présentant cette question à la séance du 15 juin, il n'a pas accusé les tribunaux japonais de négligence ni de retard; il a seulement voulu faire observer que le système actuel de

procédure demandait, à ce qu'il croyait, un remède. Il demande à quelle date a été mise en vigueur la procédure dont a parlé M. Shioda.

M. Shioda cite les décrets suivants :

- N<sup>o</sup> 181, du 23 du 6<sup>e</sup> mois de la 5<sup>e</sup> année de Meiji ;
- N<sup>o</sup> 71, du 3 du 7<sup>e</sup> mois de la 7<sup>e</sup> année de Meiji ;
- N<sup>o</sup> 275, du 18 du 9<sup>e</sup> mois de la 5<sup>e</sup> année de Meiji ;
- N<sup>o</sup> 88, du 5 du 3<sup>e</sup> mois de la 6<sup>e</sup> année de Meiji ;
- N<sup>o</sup> 252, du 17 du 7<sup>e</sup> mois de la 6<sup>e</sup> année de Meiji ;
- N<sup>o</sup> 53, du 10 du 4<sup>e</sup> mois de la 8<sup>e</sup> année de Meiji ;
- N<sup>o</sup> 9, du 13 du 9<sup>e</sup> mois de la 5<sup>e</sup> année de Meiji ;
- et N<sup>o</sup> 68, du 14 du 10<sup>e</sup> mois de la 9<sup>e</sup> année de Meiji.

Sir Harry Parkes prend la liberté de faire remarquer que ces décrets ne viennent pas à la question ; car les mêmes objections qu'il a élevées contre la procédure japonaise en matière de faillite l'ont été par les autorités japonaises à une date postérieure. Il a connaissance qu'en Décembre 1876 le Daijō-kwan (Conseil suprême) a fait un projet de loi destinée à résoudre ces difficultés, et que ce projet a été soumis au Sénat. "Il est venu à notre connaissance, ont dit les Membres du Conseil suprême en présentant leur projet, qu'il s'est présenté souvent des cas de jugements, dans lesquels des débiteurs, bien que convaincus de la justice de la décision et de l'inutilité d'essayer de la faire infirmer, ont néanmoins déposé une demande d'appel dans le seul but de mettre leurs biens à l'abri des poursuites de leurs créanciers ; de cette façon, lorsque le jugement final a été rendu et que le débiteur a été déclaré en faillite les créanciers n'ont absolument rien obtenu". Ce sont là précisément les expressions dont lui, Sir Harry Parkes, s'est servi dans sa plainte. Cependant le Sénat n'a pas adopté la loi présentée par le Conseil suprême ; il lui substitua un projet, rédigé par lui, et que le Conseil suprême, à son tour, rejeta. Il s'en est suivi, s'il en croit ses informations personnelles, qu'aucune loi n'a encore été portée sur cette matière et que toute pratique actuellement suivie n'a pas davantage été sanctionnée par aucune loi expresse. Si cette conclusion est inexacte, Sir Harry Parkes sera grandement obligé à M. Shioda de lui fournir des renseignements précis, qui lui permettent d'éclairer lui-même ses nationaux sur les dispositions véritables de la loi japonaise sur cette matière.

M. Shioda fait observer que la Commission du Code commercial est actuellement occupée à l'étude de la loi et de la procédure en matière de faillite.

En ce qui touche la location des terrains de construction à Niigata par les étrangers, M. Shioda déclare qu'il a préparé une réponse à Sir Harry Parkes ; mais comme il désire éviter d'entrer sans nécessité dans les détails, il se borne à faire observer que la question à régler est celle d'une durée de temps, plus ou moins longue, pour la fixation de laquelle il serait utile d'établir des bases. Il est tout disposé à entrer en pourparlers à ce sujet en dehors des discussions de la Conférence, dans le but de remédier aux difficultés dont on se plaint. Il espère que, dans ces circonstances et en présence des arrangements nouveaux, dont l'adoption est pendante, pour régler le droit de possession des terrains par les étrangers, et qui sont exposés dans les propositions du Président relatives à la juridiction, il sera plus facile d'arriver, de cette façon, au but que se proposent les deux parties intéressées, que par l'établissement d'une concession étrangère séparée dans le susdit port.

M. Tricou est d'avis, avec Sir Harry Parkes, que le vrai moyen de remédier à l'état de choses qui a été signalé dans le port de Niigata serait d'établir dans cette ville une concession étrangère sur le modèle de celles qui existent déjà dans les autres ports ouverts. Il ne faudrait pas qu'on pût supposer un seul instant que le Gouvernement, qui a fait, à propos de l'ouverture du Japon, des déclarations si libérales, nourrit la pensée d'entraver l'établissement des étrangers dans un port déjà ouvert.

En ce qui regarde le mémoire sur la question de l'Administration municipale, déposé sur le bureau par Sir Harry Parkes dans la séance du 15 juin, M. Shioda dit qu'il est très-heureux de le recevoir ; car il est toujours prêt à recommander toute proposition utile ou toute idée tendant à améliorer la situation générale des concessions étrangères en restant dans l'esprit des présents traités. Il a déjà fait faire la traduction de ce document et l'a envoyée au Ministre de l'Intérieur et au Préfet de Kanagawa, comme étant les autorités les plus directement intéressées dans la question, et aussi aux Membres du Cabinet.

Sir Harry Parkes remercie M. Shioda pour avoir fait ces démarches, et il tient à faire observer, relativement au mémoire supplémentaire, qu'il sait que le Préfet de Kanagawa est tenu en haute estime par les résidents étrangers de Yokohama. À son avis, il serait à désirer que ceux-ci pussent communiquer directement avec lui au sujet de cette question. Il espère que, si le Gouvernement Japonais est embarrassé pour prendre les mesures nécessaires pour approvisionner la concession étrangère d'eau pure, il permettra aux signataires du mémoire d'entreprendre le travail demandé pour leur propre compte.

M. Shioda déclare que la question est à l'étude et il espère être sous peu à même de donner une réponse à Sir Harry Parkes en dehors des délibérations de la Conférence.

M. Shioda annonce que le Président, M. Inoué, pourra assister à la réunion de la Conférence de demain, pour discuter la question de la durée des nouveaux traités en projet.

Sir Harry Parkes fait remarquer que, puisque les séances de la Conférence touchent à leur terme, il doit, à son avis, donner une idée exacte du travail confié à la Commission du Tarif, dont les réunions se poursuivront encore. Ce travail consiste dans l'achèvement du tarif, l'examen des systèmes des drawbacks et des entrepôts et la révision des règlements commerciaux. Il y a, de plus, deux points, au sujet desquels la Commission juge nécessaire de demander des instructions à la Conférence : 1<sup>o</sup> La Commission est-elle autorisée—lorsque toutes les estimations des importations auront été achevées—à déterminer quels articles seront soumis aux droits spécifiques et quels articles le seront aux droits *ad valorem*, et, dans le cas des droits spécifiques, la Commission pourra-t-elle calculer et fixer le taux du droit sur chaque article ? 2<sup>o</sup> La Commission s'est rendu compte que l'opinion, au sujet de l'adoption des drawbacks ou du système des entrepôts, est grandement influencée par la nature du tarif. À cause du caractère confidentiel des délibérations de cette Conférence, la Commission n'a pas le droit de donner connaissance du projet de tarif aux marchands étrangers, dont elle a à rechercher l'opinion au sujet des drawbacks et des entrepôts. La Commission demande en conséquence si elle peut montrer le tarif aux marchands qu'elle a besoin de consulter.

M. Zappe est d'opinion qu'il vaudrait mieux ne pas donner connaissance de tout le tarif, et qu'il suffirait que la Commission fût autorisée à déclarer que le tarif est basé sur un taux moyen de 10%, sauf quelques exceptions.

Sir Harry Parkes fait observer que dans ce cas il sera nécessaire de déclarer que le pétrole et le sucre sont compris parmi les exceptions, parce que pour ces deux articles la question d'emménagement est extrêmement importante soit avec le système des drawbacks, soit avec celui des entrepôts.

Il est adopté que la Commission du tarif pourra définir quelles sont, dans son opinion, les marchandises qui devraient être imposées de droits spécifiques et celles qui devraient l'être de droits *ad valorem*; et que, dans le premier cas, elle indiquera le taux du droit sur chaque article; elle pourra également faire connaître, si elle le juge nécessaire, que le projet de tarif est rédigé d'après une base moyenne de 10%, sauf quelques exceptions.

Sir Harry Parkes annonce qu'il saisira dans la séance prochaine un moment pour demander au Président s'il est disposé à prendre en considération l'amélioration des conditions sous lesquelles les étrangers sont autorisés à voyager dans l'intérieur et la suppression des agissements illégaux contre la liberté du commerce, liberté garantie par les traités.

Pour faire suite à la question de l'imitation frauduleuse par les japonais des marqués de fabrique étrangères, question présentée par le Délégué de France dans la séance de 15 juin (Protocole N° 13), Sir Harry Parkes communique une lettre d'une maison de commerce anglaise se plaignant d'un cas de cette nature.

Le Délégué d'Italie fait également remarquer que de semblables plaintes lui ont été adressées par des négociants italiens de Yokohama, surtout en ce qui concerne le vermouth.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU 19 JUILLET 1882.

Étaient présents :

- Pour le Japon,  
M. Inouyé et M. Shioda;
- Pour l'Allemagne et la Suisse,  
M. de Eisendecker et second Délégué pour l'Allemagne, M. Zappe;
- Pour l'Autriche-Hongrie,  
M. le Chevalier Hoffer von Hoffenfels;
- Pour la Belgique,  
M. C. de Grootte;
- Pour l'Espagne,  
M. le Chevalier Don Luis del Castillo y Trigueros;
- Pour la France,  
M. Tricou;
- Pour la Grande-Bretagne,  
Sir Harry S. Parkes;
- Pour l'Italie,  
M. le Chevalier E. Martin Lanciarezi;
- Pour le Portugal,  
M. J. J. da Graça;
- Pour la Russie,  
M. le Baron Rosen;
- Pour les États-Unis,  
L'Honorable M. John A. Bingham.

M. Inouyé regrette d'avoir été cause d'un retard dans les travaux de la Conférence, par suite de son indisposition, et de n'avoir pu assister pour cette même raison aux dernières réunions. M. Shioda, qui le représentait, lui a rendu compte de ce qui s'y est passé, et il saisit l'occasion de déclarer qu'il approuve, comme sien, le langage tenu par M. Shioda. Il croit devoir simplement ajouter, pour répondre au désir qui été exprimé concernant les améliorations à apporter à l'approvisionnement de l'eau à Yokohama, que les soins de l'hygiène publique pour les étrangers comme pour les indigènes sont considérés par son Gouvernement comme un de ses premiers devoirs. Le Préfet et la Commission sanitaire ont spécialement dirigé leur attention sur ce sujet, et s'en occupent activement. Il a l'espoir que la question, que Sir Harry Parkes prend tant à cœur, c'est-à-dire, l'adoption des mesures propres à assurer l'approvisionnement d'eau potable, sera résolue sans délai, et, quant à lui, il est disposé à aider, par tous les moyens en son pouvoir, à la réalisation du désir ci-dessus exprimé.

Sir Harry Parkes remercie le Président d'avoir donné l'assurance qu'aucun retard ne serait apporté à l'adoption des mesures nécessaires, et prend note de cette déclaration.